



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

S.I.A.E.P. DU VAL D'ARON

\*\*\*\*\*

ARRETE D'UTILITE PUBLIQUE  
POUR LA PROTECTION DU CAPTAGE DE CHARRIN

\*\*\*\*\*



**Jean-Paul RAQUIN**

2, Avenue Saint-Just 58008 NEVERS

Téléphone : 86-61-13-29

FAX : 86-61-13-36

ARRETE no 95/P/312 du 13 février 1995

Déclarant d'utilité publique au bénéfice du  
S.I.A.E.P. du VAL D'ARON l'établissement  
de périmètres de protection autour des captages  
des puits de CHARRIN, situés sur le territoire de  
la Commune de CHARRIN, ainsi que l'institution des  
servitudes y afférentes,

et

Autorisant la dérivation des eaux par pompage

Le PREFET de la NIEVRE

VU le Code de l'expropriation et notamment les  
articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et  
suivants ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU le Code des Communes ;

VU les Articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé  
Publique ;

VU le décret no 55-22 du 4 janvier 1955 portant  
réforme de la publicité foncière et le décret  
d'application no 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU la Loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative  
au régime et à la répartition des eaux et à la  
lutte contre leur pollution ;

VU le décret no 67-1093 du 15 décembre 1967,  
pris pour l'application de l'article L 20 du  
Code de la Santé Publique ;

VU la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret no 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux  
procédures d'autorisation et de déclaration  
prévues par l'article 10 de la loi no 92-3 du  
3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret no 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux  
eaux destinées à la consommation humaine ;

../..

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 8 octobre 1991 par laquelle le Comité Syndical du S.I.A.E.P. du VAL D'ARON demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable sur la commune de CHARRIN et l'établissement de périmètres de protection ;

VU les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'eau et d'hygiène publique en date des 20 décembre 1990 et 7 février 1992 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 novembre 1994 ;

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 5 mai 1994 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet ;

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans son rapport en date du 1er août 1994 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

#### A R R E T E

\*\*\*\*\*

#### ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique au profit du S.I.A.E.P. du VAL D'ARON les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des puits de captage de CHARRIN, la création de servitudes y afférentes.

../..

## ARTICLE 2

Le S.I.A.E.P. du VAL D'ARON est autorisé à dériver les eaux de ce puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution.

Les prélèvements par pompage n'excéderont pas 1.250 m3/jour pour le puits no 2 et 1.250 m3/jour pour le puits no 3.

## ARTICLE 3

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par le S.I.A.E.P. du VAL D'ARON en date du 8 octobre 1991, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## ARTICLE 5

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret no 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et, pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté (feuillet 1 à 4).

## ARTICLE 6

### Périmètre immédiat :

Le périmètre immédiat autour du captage doit être la propriété de la collectivité exploitante. Il doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais, et interdit à toute

../..

ARRETE no 95/P/312 du 13 février 1995

Déclarant d'utilité publique au bénéfice du  
S.I.A.E.P. du VAL D'ARON l'établissement  
de périmètres de protection autour des captages  
des puits de CHARRIN, situés sur le territoire de  
la Commune de CHARRIN, ainsi que l'institution des  
servitudes y afférentes,

et

Autorisant la dérivation des eaux par pompage

Le PREFET de la NIEVRE

VU le Code de l'expropriation et notamment les  
articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et  
suivants ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU le Code des Communes ;

VU les Articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé  
Publique ;

VU le décret no 55-22 du 4 janvier 1955 portant  
réforme de la publicité foncière et le décret  
d'application no 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU la Loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative  
au régime et à la répartition des eaux et à la  
lutte contre leur pollution ;

VU le décret no 67-1093 du 15 décembre 1967,  
pris pour l'application de l'article L 20 du  
Code de la Santé Publique ;

VU la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret no 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux  
procédures d'autorisation et de déclaration  
prévues par l'article 10 de la loi no 92-3 du  
3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret no 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux  
eaux destinées à la consommation humaine ;

../..

## ARTICLE 2

Le S.I.A.E.P. du VAL D'ARON est autorisé à dériver les eaux de ce puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution.

Les prélèvements par pompage n'excéderont pas 1.250 m<sup>3</sup>/jour pour le puits no 2 et 1.250 m<sup>3</sup>/jour pour le puits no 3.

## ARTICLE 3

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par le S.I.A.E.P. du VAL D'ARON en date du 8 octobre 1991, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## ARTICLE 5

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret no 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et, pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté (feuillet 1 à 4).

## ARTICLE 6

### Périmètre immédiat :

Le périmètre immédiat autour du captage doit être la propriété de la collectivité exploitante. Il doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais, et interdit à toute

../..

circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Le puits no 2 sera situé au centre d'une parcelle de 40 mètres de côté, cadastrée C5 no 761.

Le puits no 3 sera installé au centre d'un carré de 40 mètres de côté prélevé sur les parcelles cadastrées C5 no 635 et 815.

Périmètre rapproché :

Il s'étendra à la surface des parcelles suivantes de la section C5 du cadastre no 762, 811, 635, 815, 809 pars, 812a (pars), 814 (pars jusqu'à la limite NW de la parcelle 651), 634 (pars). Il comprendra enfin la moitié du lit de la Loire aux parcelles 634 et 762.

Périmètre éloigné

Ses limites seront les suivantes :

- au nord et au nord-est, le chemin situé sur la digue, puis à l'est le ruisseau Le Perrey.
- au sud et à l'ouest, la limite communale puis la rive gauche du lit de la Loire.

*INTERDICTIONS ET SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE*

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret no 67-1093 et la circulaire du 24 juillet 1990, y seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles profondes susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

../..

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux.
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- le déboisement, l'utilisation de défoliants, pesticides ou herbicides ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- les extractions de graviers seront interdites dans la portion de lit de la Loire incluse dans le périmètre, d'autant plus que l'on se trouve en rive concave.

#### ARTICLE 7

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret no 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992.

#### ARTICLE 8

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

../..

ARTICLE 9

Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale), en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10

Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

../..

#### ARTICLE 11

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le Président du S.I.A.E.P. du VAL D'ARON est chargé de faire effectuer ces formalités. Le présent arrêté sera affiché en mairies de CHARRIN et LAMENAY SUR LOIRE avec établissement par les soins des Maires d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

#### ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le Décret no 89-3 susvisé ; le contrôle sanitaire de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément aux dispositions fixées par l'Arrêté Préfectoral no 92-2719 du 5 août 1992.

#### ARTICLE 13

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- MM; les Maires de de CHARRIN et LAMENAY-SUR-LOIRE ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE

../..

et dont ampliation sera adressée à  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et  
à M. le Sous-Préfet de COSNE SUR LOIRE pour  
information.

Nevers, le 19 SEP. 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet  
et par délégation  
*Le Secrétaire Général*

SIGNÉ François LANGLOIS

Périumètre loigné  
 Périumètre rapproché  
 Périumètre immédiat

